

---

---

# PREFECTURE DE LA SAVOIE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
TERRITORIALE ET DE L'ENVIRONNEMENT

## COMMUNE DE BOURG SAINT MAURICE

### Protection du biotope du ruisseau de l'Eglise

**LE PREFET DE LA SAVOIE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

**VU** la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 dite "loi sur l'eau", en particulier son article 10 ;

**VU** le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour l'application des articles 3 et 4 de la loi 76-629, précitée ;

**VU** le décret du 30 mars 1982 modifié par arrêté du 14 septembre 1983, du ministère de l'urbanisme et du logement ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégés sur l'ensemble du territoire national ;

**VU** le schéma départemental de vocation piscicole approuvé par arrêté préfectoral du 21 novembre 1990 ;

**VU** la circulaire n° 90-2 115 du 27 juillet 1990 relative à la protection des biotopes en milieux aquatiques ;

**VU** le règlement sanitaire départemental, en particulier les articles 90 - 153 - 155 - 156 - 159

**VU** l'avis de la commune de BOURG SAINT MAURICE, en date du 9 juin 1994 ;

**VU** l'avis de la fédération départementale des APPMA, en date du 5 mai 1994 ;

**VU** l'avis de l'office national des forêts, en date du 31 mai 1994

**VU** l'avis du conseil supérieur de la pêche, en date du 16 octobre 1994 ;

**VU** l'avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages siégeant en formation protection de la nature, en date du 9 novembre 1994 ;

**VU** l'avis du président de la chambre d'agriculture, en date du 15 novembre 1994 ;

**VU** l'avis de la direction régionale de l'environnement, en date du 9 décembre 1994 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Savoie ;

## A R R E T E

### CREATION DELIMITATION DU SITE DE PROTECTION

**ARTICLE 1** : Est prescrite, conformément aux plan et état joints au présent arrêté, la préservation du biotope constitué par le ruisseau de l'Eglise et du bras de l'Isère lui servant d'exutoire, situé sur la commune de BOURG SAINT MAURICE.

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

**REGLEMENTATION APPLICABLE A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION**

**ARTICLE 2** : Les mesures prises au titre du présent arrêté sont destinées à assurer la conservation du biotope nécessaire à la reproduction de la truite fario de rivière.

**ARTICLE 3** : Aucun nouveau rejet d'eaux usées de quelque nature qu'il soit, y compris les effluents domestiques avec traitement autonome individuel, n'est autorisé dans le ruisseau de l'Eglise, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Les rejets existant à la date du présent arrêté, seront mis aux normes ci-dessous décrites dans un délai d'un an, ou supprimés.

La qualité minimale requise pour le rejet constaté à la sortie du dispositif de traitement autonome sur un échantillon récapitulatif de 2 heures sera de 30 mg/l pour MES et de 40 mg/l pour le DB05 (décret du 30 mars 1982 - titre 1 - article 3 -2°).

Pour ce qui concerne les activités agricoles, il sera fait application du règlement sanitaire départemental et notamment les articles suivants :

- 153 : règles d'implantation de bâtiments d'élevage
- 154 : construction, aménagement, logement d'animaux
- 155 et 156 : évacuation et stockage des fumiers, lisiers et déjections des solides
- 159 : épandage

**ARTICLE 4** : Tout nouveau prélèvement d'eau dans le ruisseau, non autorisé à ce jour par l'autorité compétente est interdit, à l'exception des prélèvements relevant de l'usage domestique tel qu'il est défini par l'article 3 du décret n° 73-743 du 29 mars 1993.

**ARTICLE 5** : Tous ouvrages, installations, travaux et activités à l'intérieur du périmètre de l'arrêté sont soumis à autorisation préalable du préfet. En particulier, sont concernés les travaux dans le lit du ruisseau mais également les interventions sur les végétaux de la berge. Cette mesure a pour objectif la création organisée d'une biodiversité du milieu et de permettre une cohérence dans la libre circulation des poissons.

**ARTICLE 6** : Tout dépôt, de quelque nature qu'il soit, solide ou liquide est interdit dans le périmètre de l'arrêté.

**ARTICLE 7** : Toute introduction d'espèces animales ou végétales non locales est soumise à autorisation préalable du préfet après avis du conseil supérieur de la pêche.

**ARTICLE 8** : Un plan de gestion du ruisseau de l'Eglise pourra être réalisé, mais devra être soumis à l'autorisation du préfet.

**ARTICLE 9** : Des panneaux d'information mentionnant "zone naturelle protégée par arrêté préfectoral" seront disposés sur le périmètre du site.

**ARTICLE 10** : Le présent arrêté préfectoral sera affiché en mairie de BOURG SAINT MAURICE et sera tenu avec ses annexes à la disposition du public. Il fera l'objet d'un communiqué de presse.

**ARTICLE 11** : Seront punis des peines prévues à l'article R 38 du code pénal, ceux qui auront contrevenu aux dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 12** : Le secrétaire général de la préfecture de la Savoie, le sous-préfet d'Albertville, le maire de BOURG SAINT MAURICE, le lieutenant-colonel du groupement de gendarmerie, le directeur régional de l'environnement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le président de la chambre d'agriculture, le chef du service départemental de l'office national des forêts, le directeur départemental de l'équipement, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs du département de la Savoie.

Chambéry, le 14 DEC. 1994

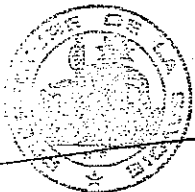
**LE PREFET**

Pour le Préfet,

*Le Secrétaire Général*

*Signé: Didier FRANÇOIS*

Pour ampliation  
Le Secrétaire Général,  
Par déléguation,  
Le Chef de Bureau,



Chantal CHAMPSAUR

**DELIMITATION DU PERIMETRE DE L'ARRETE**

**\* Source du Ruisseau**

Arc 1 800 - Cote 1 883 -

**jusqu'au pont de chemin de fer d'Hauteville**

*Délimitation du périmètre de 2 m de chaque côté du Ruisseau (à partir du milieu de celui-ci)*

**\* du Pont d'Hauteville à l'Isère**

Parcelles :

**Section P - Feuille n° 3**

N° 987  
988  
991  
990  
1 101  
1 102  
1 103  
1 100  
1 096  
1 097  
1 104  
1 118  
1 119

**Section P - Feuille n° 2**

Parcelles :

N° 645  
226  
227  
241  
242  
243  
244  
245  
246

PREFECTURE DE LA SAVOIE

Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral  
du 14 DEC. 1994  
Le PREFET

Pour le Préfet et par délégation,  
l'Attaché Chef de Bureau,

  
Chantal CHAMPSAUR